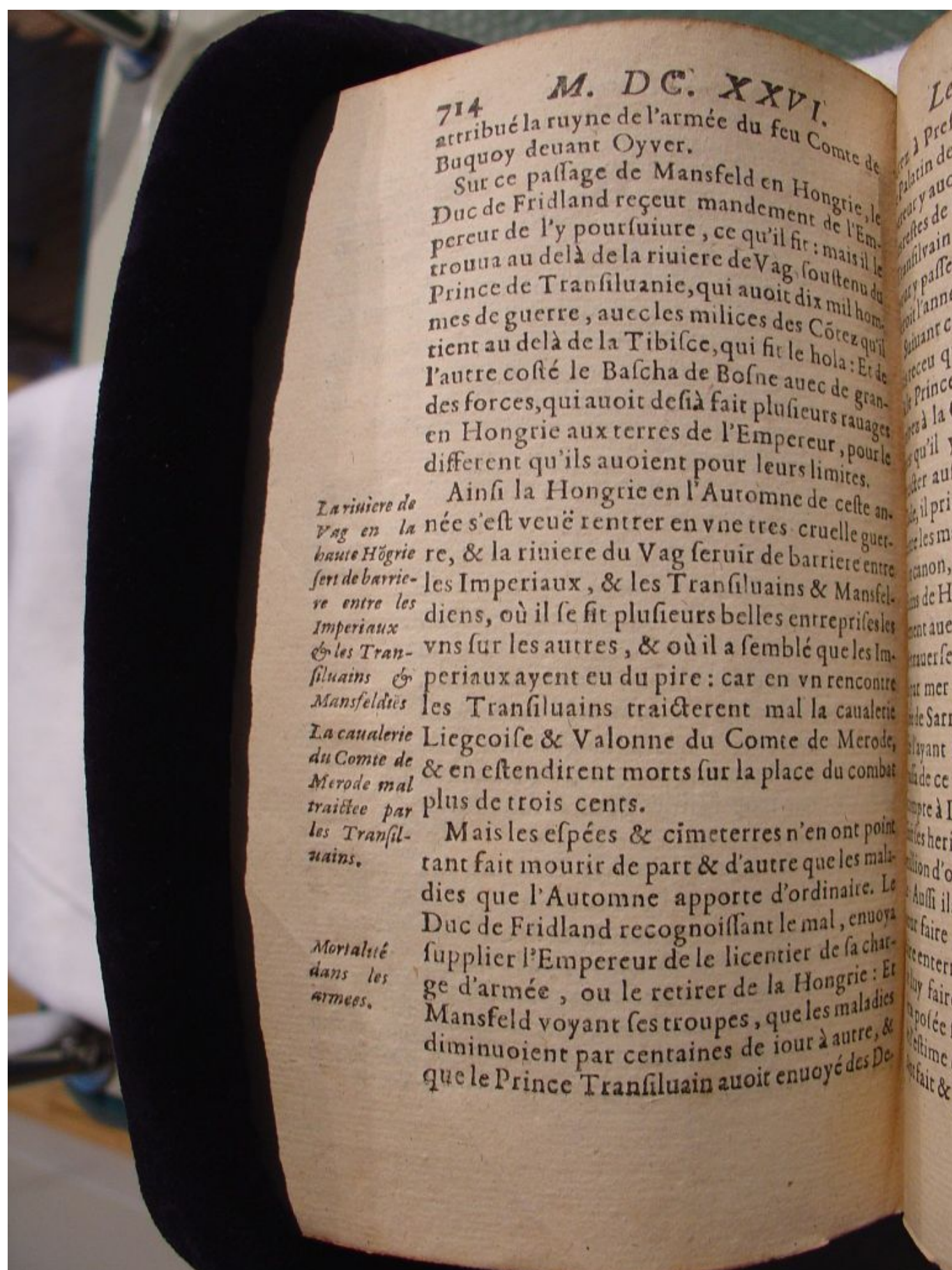


1626_714.jpg



1626_027.jpg

Le Mercure François.

27

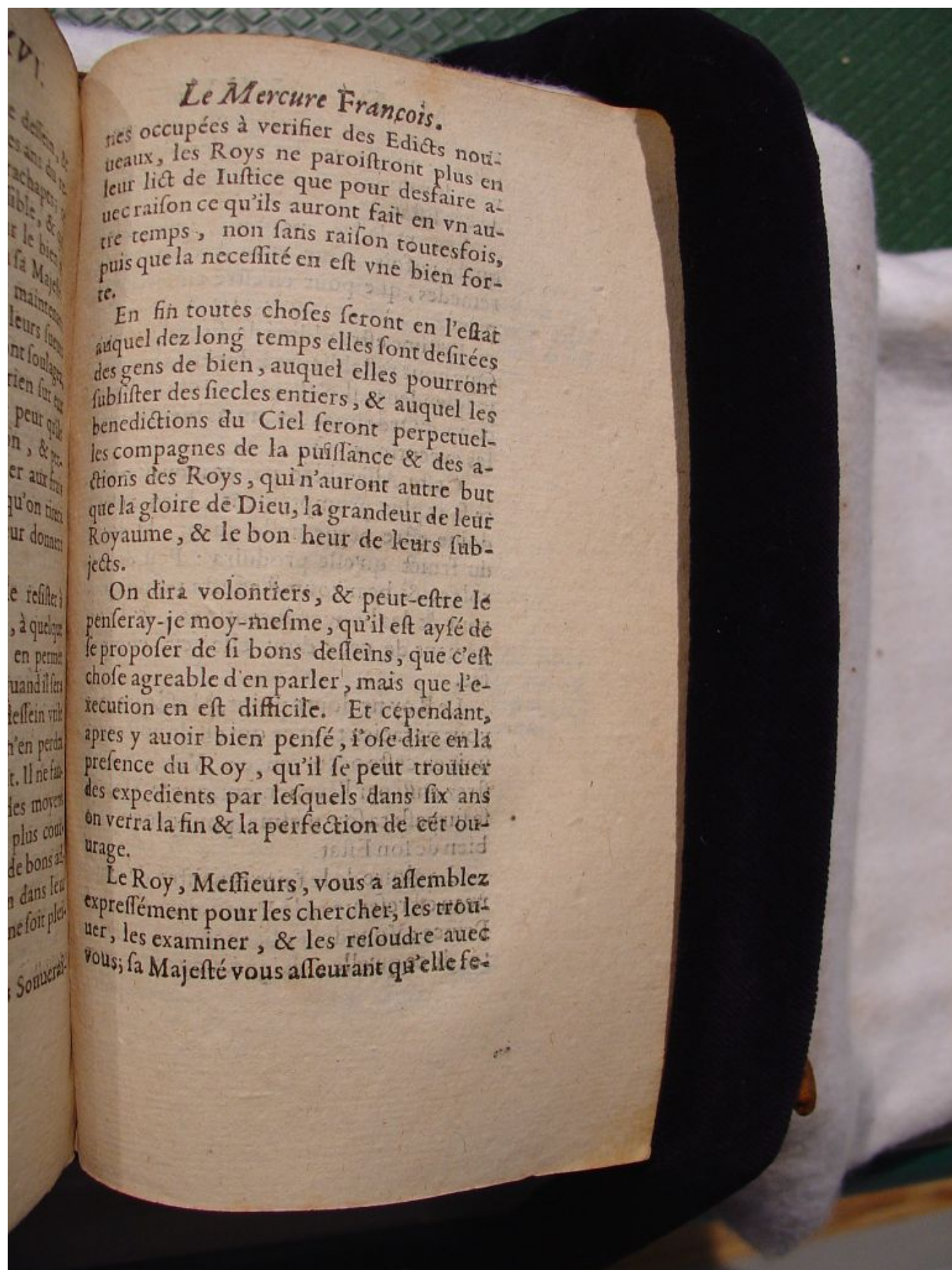
effect, ainsi qu'il est & sera conuenable.

28. Item, Je commande à l'Administrateur general, qui est à present, & à ceux qui le seront cy-apres, comme aussi à tous Administrateurs & Officiers de mon grand Receueur de la Marine & des Indes, qu'ils ne s'ingerent de prendre la cognoissance de l'exécution de l'exécution de ladite Admirauté, & des despendances d'icelles; ains qu'ils ayent toute sorte de bonne correspondance avec ses Administrateurs & Officiers, leur donnant toutes les sortes de faueur & d'assistance dont ils les requeront. Et si en effect, sans preuention, contre ce qui est icy resolu & disposé, ledit Administrateur general ou ses Officiers vient ou viennent à s'entremettre de la cognoissance de quelque cause de la Iurisdiction de l'Assemblée de ladite Admirauté, ce qui sera par eux apprehendé retournera par droit de confiscation, s'il y en a, à ladite Admirauté, reserué mon droit de la dixiesme partie.

29. Afin que ceux de ladite Assemblée se rendent diligens & soigneux d'exercer leurs charges avec vne parfaicte volonté & assiduité, particulièrement aux administrations du commerce, qui par ce moyen augmentera: Je leur concede & accorde, qu'ils puissent prendre deux pour cent pour le droit de facturerie, sur ce qui sera confisqué à ladite Admirauté. Aussi sur ce qui sera employé en ce Royaume & hors d'iceluy pour l'apprest & munition des nauires, ou quelsconques autres negociations, je leur accorde de prendre pour leur benefice

Deux pour
cent pour
droit de
facture.

1626_760_05.jpg



Le Mercure François.

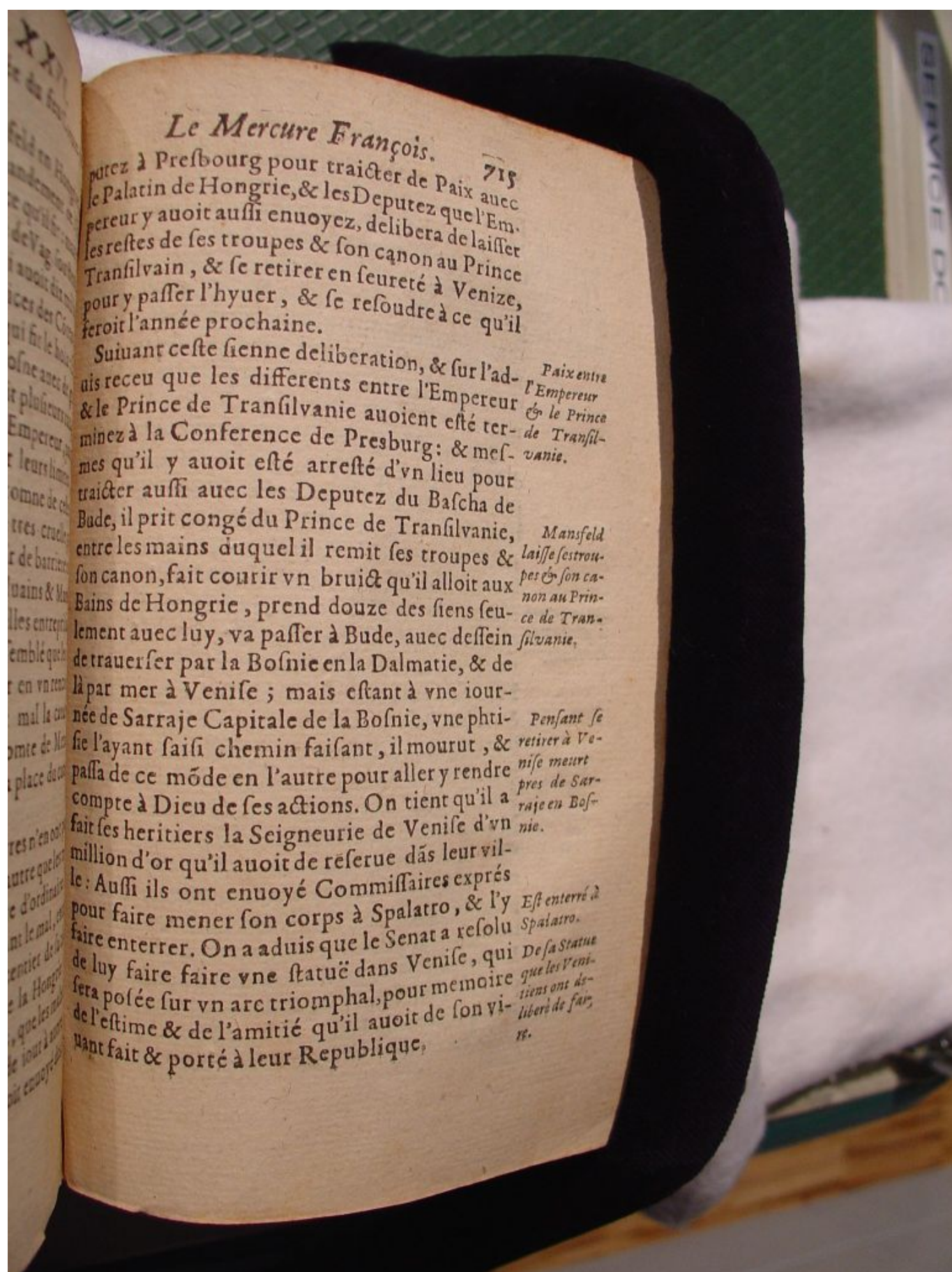
ties occupées à verifïer des Edicts nouveaux, les Roys ne paroïſtront plus en leur liſt de Juſtice que pour deſfaire avec raiſon ce qu'ils auront fait en vn autre temps, non ſans raiſon toutesfois, puis que la neceſſité en eſt vne bien forte.

En fin toutes choſes ſeront en l'eſtat auquel dez long temps elles ſont deſirées des gens de bien, auquel elles pourront ſubſiſter des ſiecles entiers, & auquel les benediſtions du Ciel ſeront perpetuelles compagnes de la puïſſance & des actions des Roys, qui n'auront autre but que la gloire de Dieu, la grandeur de leur Royaume, & le bon heur de leurs ſubjects.

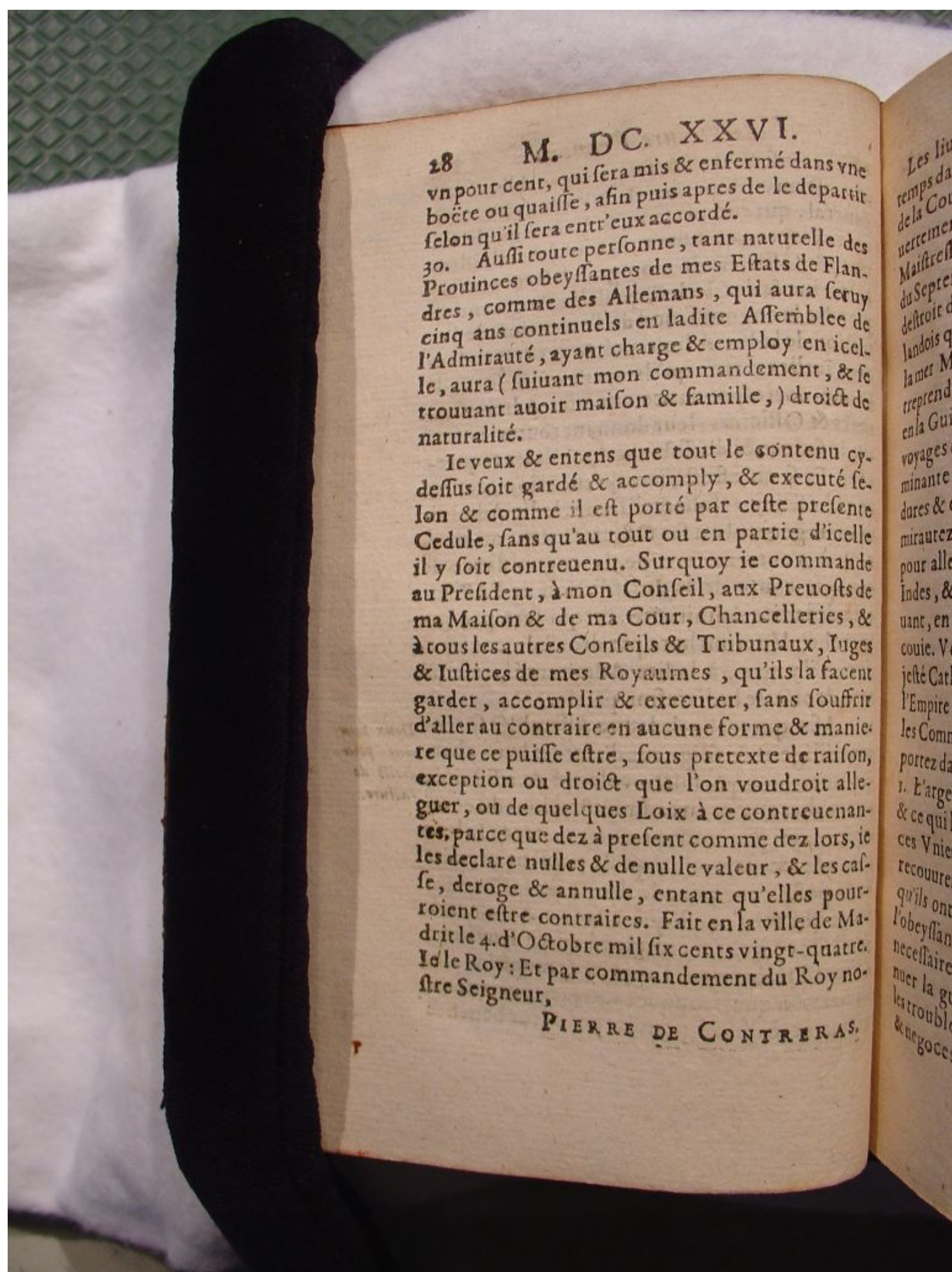
On dira volontiers, & peut-eſtre le penſeray-je moy-mefme, qu'il eſt ayſé de ſe propoſer de ſi bons deſſeins, que c'eſt choſe agreable d'en parler, mais que l'exécution en eſt difficile. Et cependant, apres y auoir bien penſé, j'oſe dire en la preſence du Roy, qu'il ſe peut trouuer des expedients par leſquels dans ſix ans on verra la fin & la perfection de cét ouvrage.

Le Roy, Meſſieurs, vous a aſſemblez expreſſément pour les chercher, les trouuer, les examiner, & les reſoudre avec vous; ſa Majeſté vous aſſeurant qu'elle ſe-

1626_715.jpg



1626_028.jpg



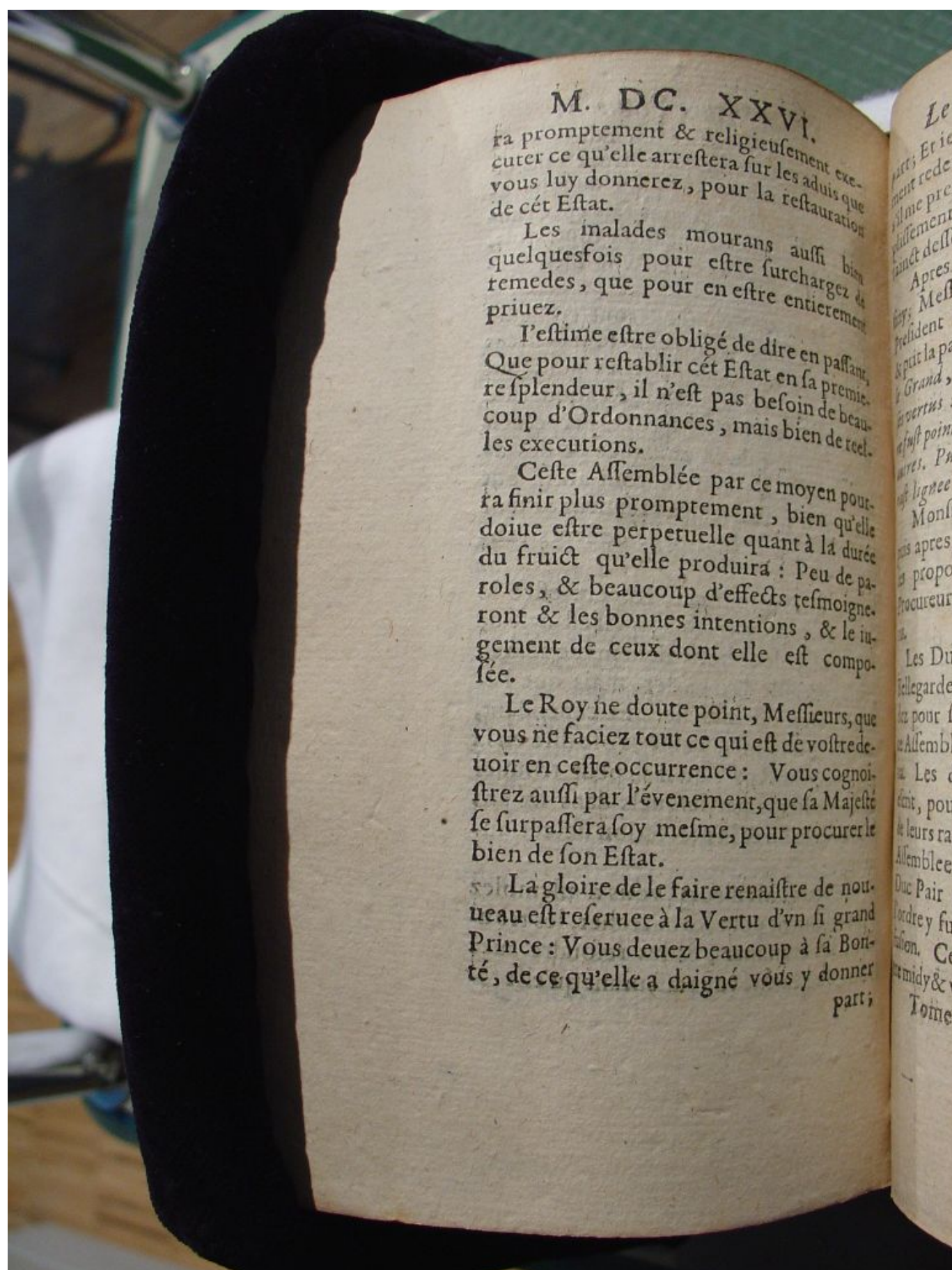
28 M. DC. XXVI.
vn pour cent, qui sera mis & enfermé dans vne
boëte ou quaiſſe, afin puis apres de le departir
ſelon qu'il ſera entr'eux accordé.

30. Auſſi toute perſonne, tant naturelle des
Prouinces obeysſtantes de mes Eſtats de Flan-
dres, comme des Allemans, qui aura ſeruy
cinq ans continuels en ladite Aſſemblée de
l'Admirauté, ayant charge & employ en icel-
le, aura (ſuiuant mon commandement, & ſe
trouuant auoir maiſon & famille,) droit de
naturalité.

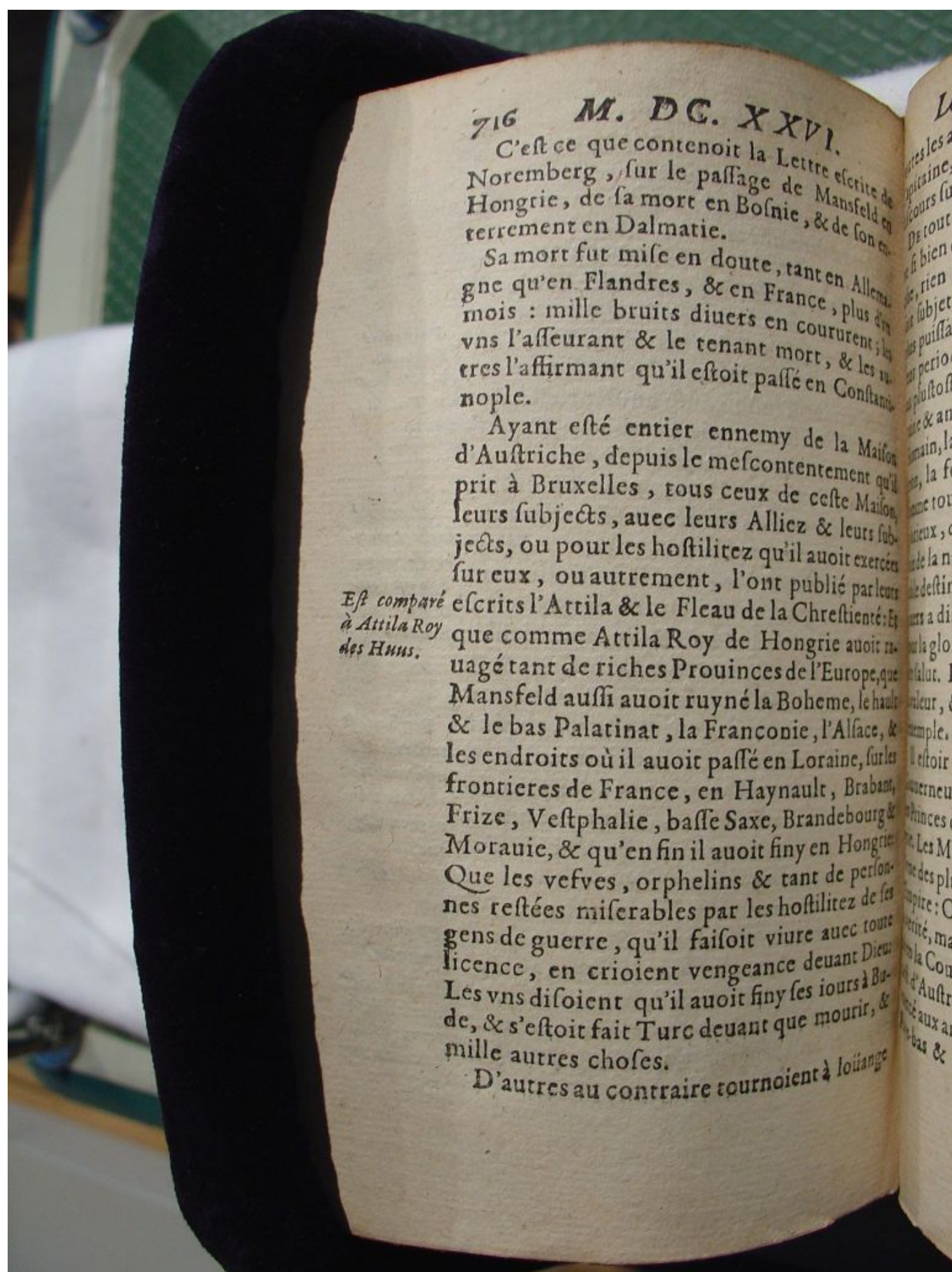
Ie veux & entens que tout le contenu cy-
deſſus ſoit gardé & accompli, & executé ſe-
lon & comme il eſt porté par ceſte preſente
Cedule, ſans qu'au tout ou en partie d'icelle
il y ſoit contreuenu. Surquoy ie commande
au Preſident, à mon Conſeil, aux Preuoſts de
ma Maiſon & de ma Cour, Chancelleries, &
à tous les autres Conſeils & Tribunaux, Iuges
& Juſtices de mes Royaumes, qu'ils la facent
garder, accomplir & executer, ſans ſouffrir
d'aller au contraire en aucune forme & manie-
re que ce puiſſe eſtre, ſous pretexte de raiſon,
exception ou droit que l'on voudroit alle-
guer, ou de quelques Loix à ce contreuenan-
tes, parce que dez à preſent comme dez lors, ie
les declare nulles & de nulle valeur, & les caſ-
ſe, deroge & annulle, entant qu'elles pour-
roient eſtre contraires. Fait en la ville de Ma-
drit le 4. d'Octobre mil ſix cents vingt-quatre.
Je le Roy: Et par commandement du Roy no-
ſtre Seigneur,

PIERRE DE CONTRERAS,

1626_760_06.jpg



1626_716.jpg



1626_029.jpg

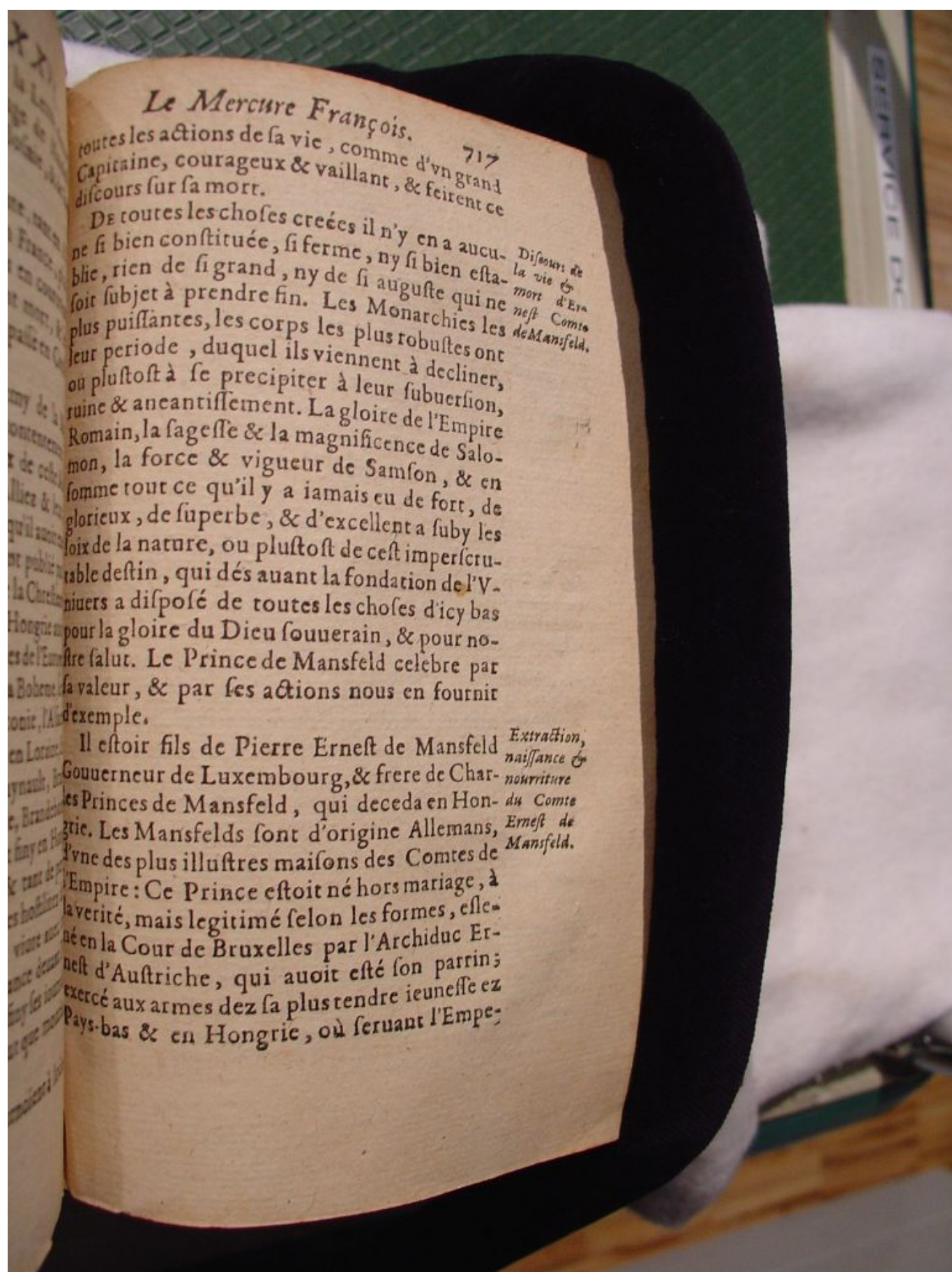
Le Mercure François.

29

Les liurets qui s'imprimerent en ce mesme temps dans les Pays-bas de Flandres en faueur de la Couronne d'Espagne, publierent aussi ouuertement que son dessein estoit de se rendre Maistresse non seulement des mers & riuieres du Septentrion, mais de fermer le passage du destroit de Gibraltar à tous les vaisseaux Holandois qui voudroient entrer de l'Océan en la mer Mediterranée, & de tous ceux qui entreprendroient d'aller en l'une & l'autre Inde, en la Guinée, & en tous autres endroiets des voyages de longs cours: bref de se rendre la dominante du Commerce, par les mesmes procédures & establissemens de Compagnies & Admirautéz, comme les Holandois auoient fait pour aller troubler la venue des flottes des Indes, & pour establir leur Commerce en Leuant, en la Guinée, en Groënland, & en Moscovie. Voicy l'extraict des moyens que sa Majesté Catholique deuroit pratiquer pour tenir l'Empire de la mer, & se rendre Maistre de tous les Commerces que font les Holandois, rap- portez dans le *Viridicus Belga*.

1. L'argent, dit-il, estant le nerf de la guerre, & ce qui la fait subsister; les Estats des Prouin- ces Vnies n'ayant d'autres minieres pour en recouurer que les commerces de long cours qu'ils ont establis depuis leur renonciation à l'obeyssance des Roys Catholiques, il est donc necessaire pour leur oster les moyens de conti- nuer la guerre, & recouurer de l'argent, de les troubler entierement en leurs commerces & negoces.

1626_717.jpg



1626_718.jpg

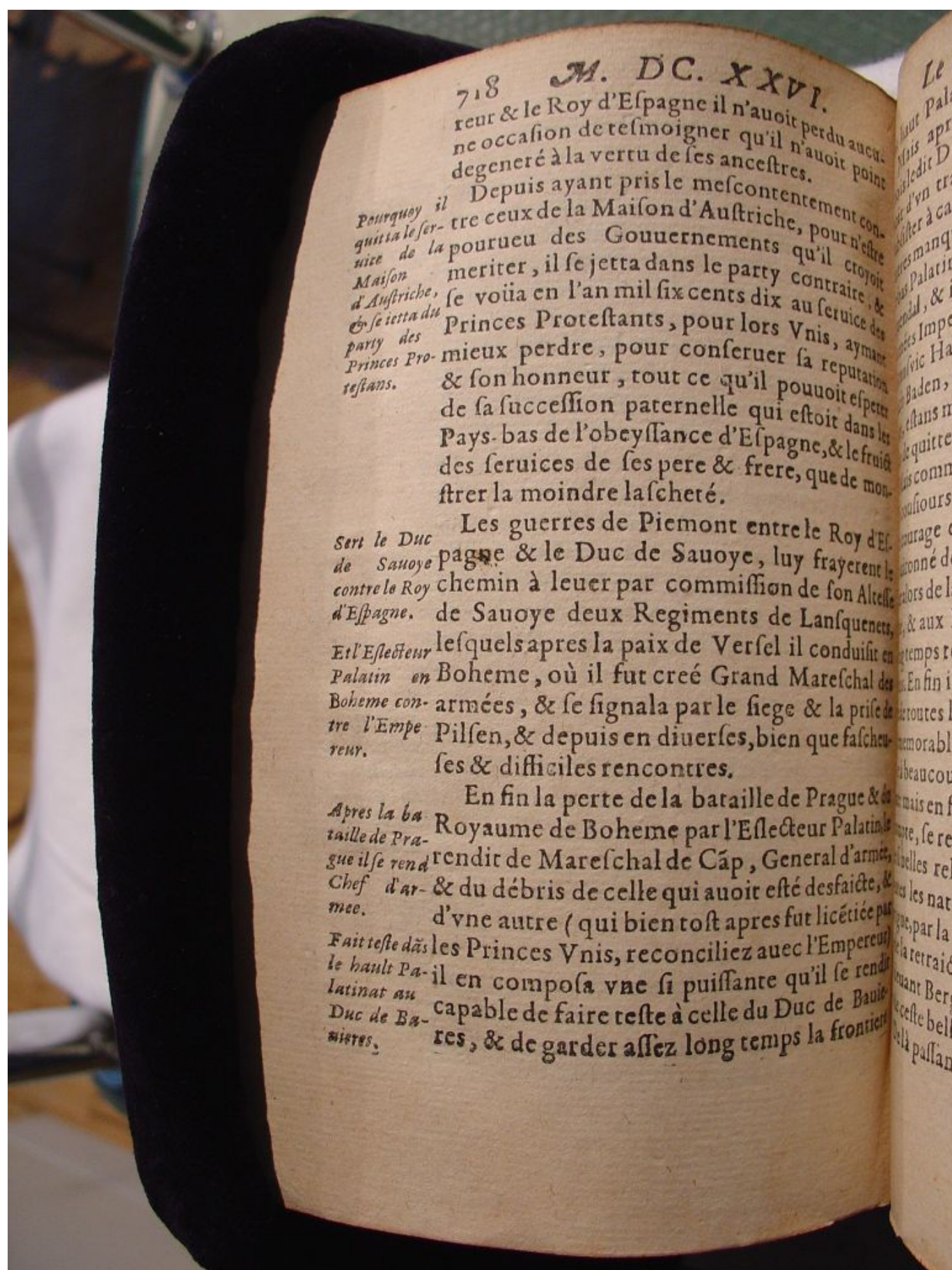


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan